


Extrait du registre  
des délibérations de la commune d'AUTRUY SUR JUINE  
Séance du 29/10/2020

<b>Date de la convocation</b> 22 Octobre 2020	L'an 2020 et le Jeudi 29 Octobre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle polyvalente, Place Adrien Fortin (afin de pouvoir appliquer les mesures barrières – conformément au projet de loi prorogeant le régime transitoire institué à la sortie de l'état d'urgence sanitaire, premier alinéa du I de l'article 1 <sup>er</sup> de la loi n° 2020-856 du 09 Juillet 2020, adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture), sous la présidence de Monsieur GUERTON Christophe, Maire.
<b>Date d'affichage</b> 22 Octobre 2020	
<b>Nombre de membres</b> Afférents au Conseil municipal : 15 En exercice : 15 Votants : 15	
	Présents : M. GUERTON Christophe, Mme DORAT Bernadette, Mme CHAILLER Nathalie, Mme ROLLET Magali, Mme RIVIERE Claire, Mme LEGRAND Virginie, M. FRANCHOMME Gwenn, M. THIRIAU Philippe, M. DUBOCQ Frédéric, Mme PASQUIER Marinette, M. ADAMOPULOS Constantin, M. LOMBART Jean-Marc, M. DAUBIGNARD Fabien.
	Absents excusés : Mme DOZIAS Catherine (Procuration à Mme ROLLET Magali) et M. MOUHOT Florent (Procuration à M. FRANCHOMME Gwenn).
	Secrétaire : Mme ROLLET Magali
	Le Conseil Municipal approuve le compte-rendu de la séance précédente.
<b>Réf : 2020-62</b>	<b>Objet : Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme</b>
<b>A l'unanimité</b> Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0	Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 Mars 2010 approuvant le Plan Local d'Urbanisme, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu les dispositions des articles L. 153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme, Sur proposition de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :
<b>Mention exécutoire :</b>	. d'acter le principe de lancer une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme conformément aux articles L. 153-45 et suivants afin de modifier le règlement du P.L.U., en zone agricole, concernant les règles d'implantation des nouvelles constructions qui ne peuvent, actuellement, être implantées à moins de 10 m de l'alignement des voies communales et d'y déroger en fonction de la configuration du terrain sauf si l'implantation a pour conséquence de constituer une atteinte à la sécurité publique,  . de soumettre à la concertation de la population et des associations locales le dossier de modification simplifiée du PLU selon les modalités suivantes : - diffusion de l'information aux habitants par publication d'un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée du PLU, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations dans un journal diffusé dans le département « La République du Centre » ; - l'avis sera également affiché 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et durant un mois en mairie ainsi que sur les différents panneaux d'affichage de la commune et publié sur le site internet de la commune : <a href="http://www.autrui-sur-juine.fr">www.autrui-sur-juine.fr</a> ; - ouverture d'un registre pendant un mois en vue de recueillir les observations éventuelles du public, à la Mairie 2 rue des Essarts 45480 AUTRUY SUR JUINE, aux heures d'ouverture au public du secrétariat, à savoir : le lundi, mercredi et jeudi de 10 h à 12 h, le mardi de 16 h 30 à 19 h et le vendredi de 16 h à 18 h 15 ;

Envoyé en préfecture le 30/10/2020  
Reçu en préfecture le 30/10/2020  
Affiché le   
ID : 045-214500159-20201029-DEL202062-DE

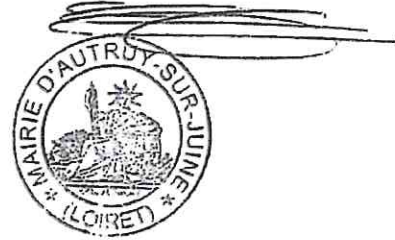
. de donner autorisation au maire pour s  
à la modification simplifiée du PLU ;

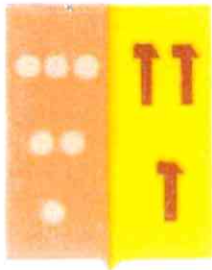
. dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront  
inscrits au budget communal ;

. dit que le dossier sera notifié au Préfet et aux différentes Personnes Publiques  
Associées (PPA) mentionné aux articles L. 132-7 et L.132-9 et préalablement à  
la mise à disposition de ce dossier au public.

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Sous-  
Préfecture de Pithiviers le :  
30 OCT. 2020  
et publication ou notification  
du : 30 OCT. 2020

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.  
Pour copie certifiée conforme.  
Le Maire - M. GUERTON Christophe





*Mairie d'Autruy sur Juine*

Département du Loiret  
Arrondissement de Pithiviers  
Canton de Pithiviers  
Commune d'Autruy sur Juine  
Tél. 02 38 32 50 76  
Fax 02 38 32 52 56  
Mail : [commune.autruy-sur-juine@orange.fr](mailto:commune.autruy-sur-juine@orange.fr)

Envoyé en préfecture le 30/10/2020

Reçu en préfecture le 30/10/2020

Affiché le 30 OCT. 2020

ID : 045-214500159-20201029-DEL202062-DE

## NOTICE EXPLICATIVE Modification simplifiée du règlement du Plan Local d'Urbanisme

Modification des règles d'implantation en zone A du PLU adopté le 4 Mars 2010, au niveau de l'article A6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, lors de sa réunion en date du 29 Octobre 2020, a décidé d'engager une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, concernant les règles d'implantation des constructions nouvelles en zone A (agricole).

En effet, à ce jour, le recul minimal de 10 mètres peut s'avérer très contraignant pour des parcelles peu profondes, et nuire et/ou anéantir certains projets de constructions agricoles. C'est pourquoi, il convient d'assouplir cette règle en permettant une construction à moins de 10 mètres des voies exclusivement communales et des chemins ruraux. A noter qu'un retrait minimum pourra être imposé au titre de la sécurité publique.

Les règles d'implantation, mentionnées à l'article 6.2.1, en bordures des routes départementales, restent inchangées et aucune construction nouvelle ne pourra être implantée à moins de 10 mètres de l'alignement de ces voies.

Autruy-sur-Juine, le 30 Octobre 2020

Le Maire,

Christophe GUERTON







## ZONE A

### **ARTICLE A6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

#### **6.1 – Dispositions générales**

Les dispositions de l'article A.6 s'appliquent à toutes voies et emprises publiques, hormis les chemins à usage piétonnier, les passages de réseaux et les espaces verts publics ou privés.

Le terme « alignement » désigne l'alignement selon les termes réglementaires, mais aussi la limite entre une parcelle privée et un chemin privé ouvert à la circulation publique ou non.

#### **6.2 – Règles d'implantation**

6.2.1 – A défaut d'indication figurant au plan, aucune construction nouvelle ne pourra être implantée à moins de :

- 10 mètres de l'alignement des routes départementales,
- 10 mètres de l'alignement des voies communales et des chemins ruraux.

6.2.2 – Toutefois, une implantation différente des constructions peut être autorisée ou imposée :

- soit pour les abris de station de pompage liés à l'exploitation agricole sous réserve qu'ils soient de faible volume et qu'ils s'intègrent harmonieusement dans le contexte environnant.
- soit pour assurer une cohérence architecturale avec les constructions existantes.
- soit en cas d'extension ou d'aménagement d'une construction existante dont l'implantation n'est pas conforme à la présente règle.
- soit pour des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif de faible emprise.
- soit lorsque la configuration du terrain ne le permet pas : dans ce cas, la nouvelle construction pourra être à moins de 10 mètres, exclusivement, des voies communales et des chemins ruraux. Un retrait minimum pourra être imposé au titre de la sécurité publique.

==== Modification apportée au règlement en vigueur

